

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 3 1 6 ARMP/CRD DU 20 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SBC-BURKINA SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°1-2011-002/MEBA/SG/DAF, POUR ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS, CLIMATISEURS ET MOBILIERES DE BUREAU AU PROFIT DES DIRECTIONS CENTRALES DU MENA (CONTRAT A ORDRES DE COMMANDE) LOT 1 ET 2.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 14 juin 2011 de la société SBC-BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SBC-BURKINA SARL, Alidou WANDAOGO, Me Abdoul O. OUEDRAOGO, Hermane SOME ;
  - Au titre du MENA, Pingd-banba SAWADOGO, Félix Y. SAOURA ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2011-002/MEBA/SG/DAF, pour entretien et maintenance des photocopieurs, climatiseurs et mobiliers de bureau au profit des directions centrales du MENA (contrat à ordres de commande) lot 1 et 2, ont été publiés dans le quotidien n°504 du mercredi 08 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 15 juin 2011 ;

La société SBC-BURKINA SARL a saisi le CRD par requête en date du 14 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

Le MENA a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2011-002/MEBA/SG/DAF, pour entretien et maintenance des photocopieurs, climatiseurs et mobiliers de bureau au profit des directions centrales du MENA (contrat à ordres de commande) lot 1 et 2 ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société SBC-BURKINA SARL est non conforme pour absence d'assurance du personnel ; que le dossier a effectivement requis une assurance au niveau des clauses des CCAP et des spécifications ;

La société conteste simplement ces résultats arguant qu'elle a écrit le 14 avril 2011 au MENA pour comprendre le type d'assurance demandé et que celui-ci est resté silencieux ; que son assureur a demandé le nombre de personnes à assurer et le MENA n'a pas répondu ;

### AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le plaignant a été écarté pour absence d'assurance alors que l'attributaire des lots 2 et 3 selon l'offre présentée en son original n'a pas produit d'assurance telle que demandée dans le DAO ; qu'il y a lieu de dire que l'analyse des offres n'a pas été faite de façon transparente et les soumissionnaires n'ont pas été traités équitablement ;

Considérant par ailleurs que le plaignant avait saisi l'administration pour demande d'éclaircissement et que celle-ci est restée silencieuse ; que la procédure doit être annulée pour une reprise dans le respect des principes fondamentaux en matière de commande publique ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société SBC-BURKINA SARL ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Annule l'appel d'offres ouvert n°1-2011-002/MEBA/SG/DAF, pour entretien et maintenance des photocopieurs, climatiseurs et mobiliers de bureau au profit des directions centrales du MENA (contrat à ordres de commande) lot 1 et 2 pour une reprise dans le respect des règles de transparence et d'égal traitement des candidats ;

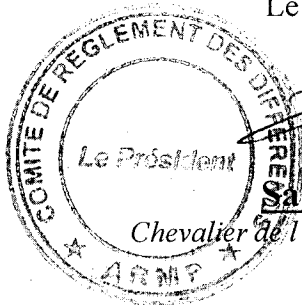
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*